

Tél. secrétariat : 024.425.25.35
Courriel : administration@pomy.ch

Mise à jour : 02.11.2021

Annonce de fin de travaux

avec demande d'établissement du permis d'habiter ou d'utiliser

| Requérant : | |
|--|---|
| Nom, prénom : | Adresse: |
| NPA, lieu: | Téléphone : |
| Courriel: | |
| Objet : | |
| Parcelle: | Adresse: |
| NPA, lieu: | Partie: |
| Date d'entrée pr | révue : Autre : |
| | Conditions élémentaires pour obtenir le permis d'habiter, d'utiliser : |
| Non Oui | La construction est réalisée conformément aux plans approuvés. Les conditions, conventions, et réserves du permis de construire sont respectées. Les travaux extérieurs et intérieurs sont achevés, ils permettent d'assurer la sécurité nécessaire des habitants ou utilisateurs. Le rapport OIBT sur l'installation électrique a été effectué, il est à disposition. Le rapport du curage des canalisations d'évacuation des eaux a été produit, il est fourni. La déclaration de conformité en protection incendie par le responsable d'assurance qualité en protection incendie est dûment rempli et signé valablement. Le formulaire A pour le conduit d'évacuation des gaz de fumée est produit. Le formulaire B pour l'appareil de production thermique est joint. Le formulaire C pour les parties constructives spécifiques est rédigé. Autre : |
| Directives particulières : | |
| LATC, Art. 125 Avis de début et d'achèvement des travaux 1 Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire. | |
| LATC, Art. 128 Permis d'habiter ou d'utiliser 1 Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis. | |
| LPIEN, Art. 15 1 L'octroi d'une autorisation laisse subsister entièrement la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant. | |
| Toute occupation antérieure à la délivrance du permis d'habiter engage la seule responsabilité du propriétaire. | |
| Lieu, date : | Signature du requérant : |